



WEDEL

WEDEL

Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance
2-4 rue Paul Cézanne – 75008 Paris – France
572 174 035 RCS PARIS

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE WEDEL

Adopté par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 01 décembre 2010
modifié par le Conseil de surveillance les 10 février 2012, 11 février 2015, 29 novembre 2017, 17
octobre 2018, 5 septembre 2019, 18 mars 2020, 30 novembre 2022, 11 décembre 2023 et 4 décembre
2024

TABLE DES MATIERES

.....	4
.....	4
.....	5
.....	5
.....	5
.....	6
.....	7
.....	7
.....	7
.....	8
.....	8
.....	9
.....	9
.....	9
.....	9
.....	10
.....	11
.....	11
.....	12

Les critères suivants seront utilisés par le Conseil au cas par cas pour apprécier le caractère indépendant d'un membre, étant précisé que le Conseil pourra estimer qu'un membre, bien que ne remplissant pas les critères énumérés, pourra être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière :

1. ne pas être et ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :
 - salarié ou dirigeant mandataire social exécutif¹ de la Société,
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide,
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la Société ou d'une société consolidée par cette société mère ;
2. ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle (i) la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance ou (ii) un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance ;
3. ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil : (i) significatif de la Société ou de son groupe, (ii) ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité (l'appréciation du caractère significatif ou non de la relation est débattue en Conseil et les critères retenus pour cette appréciation sont explicités dans le

- représenter les membres indépendants du Conseil vis-à-vis des autres membres du Conseil et du Directoire, réunir et présider des réunions des membres indépendants ;
- prévenir, examiner et traiter les conflits d'intérêts potentiels ou avérés avec l'actionnaire majoritaire.

Le Membre Référent devra rendre compte de l'exécution de sa mission au Conseil de surveillance et ce compte-rendu sera publié dans le document d'enregistrement universel. Il pourra également rendre compte de l'exécution de sa mission, à l'invitation du Président du Conseil, lors des Assemblées

identification, conformément à la réglementation en vigueur. Les incidents techniques sont

Les frais des membres du Conseil, engagés dans l'intérêt de la Société par les membres du Conseil de surveillance, sont remboursables sur présentation des documents justificatifs nécessaires.

La loi attribue au Conseil de surveillance les pouvoirs propres suivants :

- nomination des membres du Directoire et détermination de leur rémunération ;
- choix du Président du Directoire ;
- nomination d'un ou plusieurs Directeurs généraux pouvant représenter la Société ;
- cooptation des membres du Conseil de surveillance ;
- autorisation des conventions entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance (voir l'article 10 ci-dessous) ;
- nomination des membres des Comités et détermination des attributions de ces Comités ;
- établissement du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
- répartition de la rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
- convocation de l'Assemblée Générale lorsque le Conseil de surveillance l'estime nécessaire ;
- autorisation préalable du Conseil de surveillance pour la constitution de sûretés, cautions, avals et garanties (voir article 11 ci-dessous)

- toute proposition à l'Assemblée Générale en vue de la nomination ou du renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- toute convention soumise

et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise co-contractante.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé, s'il siège au Conseil, ne prend part ni aux délibérations ni au vote sur C -0.001 T(u)2.3v(i)10.6 (o)-6

Le Directoire l'informe régulièrement de l'évolution du capital et des droits de vote, des projets d'opération d'acquisitions ou des cessions de la Société. Il recueille son autorisation sur les sujets visés à l'article 9.

En outre, le Directoire s'assure que les projets de résolution qu'il soumet à l'Assemblée Générale

- s'assurer que l'information financière provient d'un processus suffisamment structuré pour garantir la fiabilité de cette information ;
- s'assurer que les procédures internes de collecte et de contrôle de données permettent de garantir la qualité et la fiabilité des comptes de la Société ;
- s'assurer de la pertinence du traitement comptable de toute opération significative ou complexe réalisée par la Société ;
- présenter au Conseil de surveillance les observations qu'il juge utiles en matière comptable et financière, notamment à l'occasion de l'arrêté des comptes individuels et consolidés, semestriels et annuels ;
- revoir les communiqués de presse sur les résultats financiers de la Société ;

Risques contrôle interne et conformité

- s'assurer qu'il existe un processus d'identification et d'analyse des risques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'information comptable et financière et notamment sur le patrimoine de la Société ;
- revoir l'expo 1.315 0 T4.9 (e)9.9 (r)-376P1(1.351)T4 312is

- se faire communiquer les honoraires d'audit et de Conseil versés par la Société et ses filiales aux cabinets et aux réseaux des Commissaires aux comptes de la Société et en rendre compte au Conseil de surveillance ;
-

Le Comité de gouvernance et du développement durable a pour missions de :

Organisation de la gouvernance

- élaborer les plans de succession au Conseil de surveillance et au Directoire ;
- proposer au Conseil de surveillance les évolutions de sa composition et de la composition des Comités ;
- proposer au Conseil de surveillance la nomination de nouveaux membres du Directoire ou leur renouvellement ;
- définir les profils adaptés de candidats, prenant en compte la diversité des expériences et les nouvelles priorités (ex : ESG) ;
- piloter l'évaluation de la composition et des travaux du Conseil de surveillance ;

- se prononcer sur toute question relative à la gouvernance de la Société ou au fonctionnement de ses organes sociaux ;

Rémunération des mandataires sociaux et investissement

- revoir périodiquement l'adéquation de l'enveloppe annuelle globale de rémunération des membres du Conseil de surveillance et, le cas échéant, proposer l'ajout d'une résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour en faire évoluer le montant ;
- proposer les modalités de répartition de la rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
-

- revoir la conformité au Code Afep-Medef et aux meilleures pratiques de gouvernance ;
- s'assurer de l'existence d'un dispositif de conformité adapté (notamment via la Charte éthique, le programme de lutte contre la corruption, la protection des données personnelles) ;
et
- se saisir, à la demande du Conseil, de toute question concernant la déontologie des membres du Conseil de surveillance et des membres du Directoire.

Le Comité de gouvernance et du développement durable peut également se saisir, à la demande du Conseil, de tout sujet relevant de sa compétence.

15.2.3. Information et réunions du Comité de gouvernance et du développement durable

Le Comité de gouvernance et du développement durable se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Il dispose de tous les moyens qu'il requiert pour mener à bien sa mission. Ses réunions ont, dans toute la mesure du possible, lieu avec un délai suffisant par rapport aux réunions du Conseil de surveillance pour lui permettre d'approfondir tout point qui soulèverait son attention. De même, les principaux documents sont adressés à l'avance à ses membres avec un délai suffisant.

Le Comité de gouvernance et du développement durable peut faire appel à des experts indépendants reconnus pour l'éclairer dans ses missions.

Le Comité de gouvernance et du développement durable peut tenir ses réunions par un moyen de télécommunication.

Les conclusions des réunions sont présentées par le Président du Comité, pour débat et décision, à la prochaine séance du Conseil de surveillance.

Les prescriptions de la Charte de Confidentialité et de Déontologie boursière de la Société (la « Charte ») s'appliquent aux membres du Conseil de surveillance, à l'exception de la section 5.3 « Encadrement des transactions personnelles sur autres titres ». Un bref rappel concernant les obligations de confidentialité, d'abstention et de déclaration des opérations sur titres, est effectué ci-après ; ce bref rappel ne dispense pas les membres du Conseil de surveillance de respecter les stipulations de la Charte qui leur sont applicables. Les termes commençant par une majuscule sont définis dans la Charte.

auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ces informations ne peuvent être partagées ou utilisées à des fins personnelles. Les membres du Conseil doivent prendre toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée.

Cette obligation de confidentialité s'applique par principe, que le Président ait ou non signalé explicitement le caractère confidentiel des informations.

En cas de détention d'une Information Privilégiée, les membres du Conseil de surveillance doivent s'abstenir de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte, tout acte de révélation, de divulgation ou de communication de l'information, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, sans l'autorisation écrite préalable du Président du Conseil de surveillance.

du Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts avec l'actionnaire majoritaire (voir article 4.2).

Chaque membre du Conseil de surveillance établit une déclaration relative à l'absence de conflit d'intérêts, même potentiel, tel que défini par la Charte éthique. Cette déclaration est adressée au Déontologue de la Société (i) au moment de l'entrée en fonction du nouveau membre du Conseil de surveillance, (ii) à tout moment, à l'initiative du membre du Conseil ou sur demande du Déontologue et (iii) en tout état de cause, dans les dix jours ouvrés suivant la survenance de tout événement rendant en tout ou partie inexacte la précédente déclaration. Le Déontologue est chargé d'examiner et de suivre toute éventuelle situation de conflit d'intérêts entre un membre du Conseil et la Société.

En situation de conflit d'intérêts, même potentiel, le membre du Conseil s'abstient d'assister aux débats et ne prend pas part au vote de la délibération correspondante ; il ne reçoit pas les informations relatives au point de l'ordre du jour suscitant un conflit d'intérêts. Toute décision du Conseil concernant un conflit d'intérêts est relatée dans le procès verbal de la séance.

Chaque membre du Conseil est tenu, en réponse à une demande faite chaque année par la Société, de communiquer la liste des mandats et fonctions exercées dans toutes sociétés dans les cinq dernières années.

Le membre du Conseil de surveillance informe également le Président du Conseil de surveillance de son intention d'accepter tout nouveau mandat ou toute nouvelle fonction dans une société n'appartenant pas à un groupe dont il est dirigeant. Si le Président du Conseil de surveillance estime que ce nouveau mandat ou cette nouvelle fonction est susceptible de créer un conflit d'intérêts, il en saisit le Conseil de surveillance. Le Conseil décide, le cas échéant, si une telle nomination est incompatible avec le mandat de membre du Conseil de surveillance de Wendel ; dans l'affirmative le membre du Conseil est invité à choisir entre ce nouveau mandat ou cette nouvelle fonction, d'une part, et son mandat chez Wendel, d'autre part. Toute décision d'incompatibilité est dûment motivée.

ResponsabilanIII212 1 T7epa (C)10.3 ele7 -1.21760.7 (a5.3 (r(e7 -1. C)10.3 e)-6.7 d (o)1.ua5.3 (e)-6.7 C (t)-6 (t)6 (e)

